



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**PERMIS RECUPERE
48 SJ ANNULEE
PAR ME REGLEY**

**Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques**

Paris, le novembre 2020

Service du conseil juridique et du contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière
Affaire suivie par
Réf. SIA

**Le ministre de l'intérieur
à
Monsieur le président du tribunal administratif de**

OBJET : Requête formée par Monsieur
PJ : Pièces jointes en annexe.

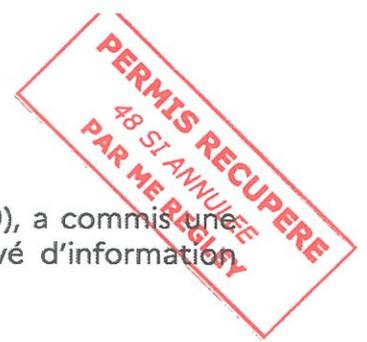
Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI de portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises le;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur _____ né le _____ (59), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).



Par une lettre 48SI adressée le _____ j'ai notifié au requérant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures.

C'est dans ces conditions que par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le _____ requérant sollicite l'annulation de la décision 48 SI invalidant son permis de conduire et des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les _____

Il demande en outre la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

II – DISCUSSION

A - A titre principal : sur le non-lieu à statuer partiel

Le relevé d'information intégral du requérant ne mentionne aucune décision 48 SI dans le dossier de Monsieur _____. Aussi, les mentions afférentes à l'infraction en date du _____ it été supprimées du relevé d'information intégral.

En stricte application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, les points retirés liés aux infractions relevées les 1 _____ ont été respectivement restitués au requérant les !

Aussi, l'infraction en date du 1 _____ ntraîne plus de retrait de point.

Par cette rectification, le solde de points du permis de conduire de Monsieur _____ E est redevenu positif et est actuellement crédité de 4 points (voir pièce jointe n°1).

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe